

7.10.4. Régies de recettes et d'avances**Modification de la régie de recettes et d'avances auprès des Régies d'Eau et d'Assainissement en régie de recettes d'eau et d'assainissement**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10, L5211-1 et 2, R1617-1 et 8 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment créer et fixer les modalités de fonctionnement des régies comptables nécessaires aux services communautaires ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision n° 2023-64 du 03 août 2023 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès des Régies d'Eau et d'Assainissement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire rendu le 16 avril 2024 ;

Considérant :

- Que, à la suite de la réunion du 12 octobre 2023, le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Annemasse a demandé que des modifications soient apportées sur la décision de création de la régie de recettes et d'avances 2023-64 ;
- Que le SGC d'Annemasse préconise une séparation de la régie de recettes et de la régie d'avances afin d'éviter la mauvaise imputation des sommes (utilisation des sommes de la régie de recettes pour paiement à la régie d'avances) ;
- Qu'un montant d'encaisse doit être intégré à la décision ;
- Que la possibilité de paiement par chèque doit être supprimée ; en cas de rejet de prélèvement, la somme sera imputée sur la facture de solde ;
- Que les frais bancaires doivent être supprimés ; que ces derniers sont traités en comptabilité ;

DECIDE

Article 1 : de modifier la régie de recettes et d'avances créée par décision n° 2023-64 du 03 août 2023 susvisée, en régie de recettes d'eau et d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), afin de procéder à l'encaissement des factures d'eau et d'assainissement.

Article 2 : de rappeler que ladite régie fonctionne selon le principe de la régie prolongée, chargée, à titre exclusif, de l'encaissement des produits liés à la consommation d'eau et à l'assainissement, au cours de la phase amiable fixée à 120 jours fin de mois de facture.

Article 3 : de rappeler que la phase de recouvrement amiable débute dès l'envoi des factures et se termine par l'émission de titre de recette valant « restes à recouvrer » transmis à la trésorerie qui poursuivra seul le recouvrement par tous moyens de droit, selon les procédures réglementaires en vigueur.

Article 4 : d'installer la régie de recettes au siège social de la CCG – 38 rue Georges de Mestral – 74 160 ARCHAMPS.

Article 5 : d'établir le fonctionnement de la régie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 : de mettre en place l'encaissement par la régie des produits suivants :

- La facturation de la consommation d'eau ainsi les abonnements et taxes afférentes ;
- La facturation de l'assainissement (collectif/non collectif) et les abonnements et taxes afférentes.

Article 7 : d'instaurer l'encaissement par prélèvement bancaire des recettes désignées à l'article 6, dans le cadre de la mensualisation.

Article 8 : de ne pas utiliser cette régie pour procéder au remboursement de l'abonné, en cas de régularisation lors de la facture de solde. Une régie d'avances créée par décision distincte sera dédiée à ces opérations.

Article 9 : d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP Haute-Savoie.

Article 10 : de subordonner l'intervention du régisseur aux conditions fixées par l'arrêté de nomination.

Article 11 : de fixer à 1 200 000 € le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver.

Article 12 : de demander au régisseur de verser au comptable public le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

Article 13 : de demander au régisseur de verser auprès du SGC d'Annemasse la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois.

Article 14 : de désigner, après avis du comptable public, le régisseur parmi les agents du service public industriel et commercial des Régies d'Eau et d'Assainissement.

Article 15 : de rappeler que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : de désigner un ou plusieurs mandataire(s) suppléant(s) afin de pallier une absence, qui ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : de rappeler que la facture ne doit aucunement faire référence à la Trésorerie les éléments suivants :

- Les coordonnées complètes de la CCG.
- Les modalités de paiement.
- La date d'exigibilité, soit à réception de la facture.

Article 18 : de rappeler que, après ce délai, le régisseur a recours à la procédure applicable en cas d'impayés des factures de redevance d'eau et d'assainissement :

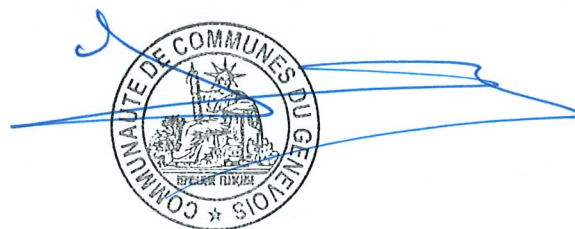
- Un courrier de relance est adressé au terme de la date d'exigibilité dans lequel est stipulé un délai de 30 jours pour acquittement du règlement en retard ;
- Un second courrier de relance est adressé au terme de la date d'exigibilité dans lequel est stipulé un délai de 30 jours pour acquittement du règlement en retard.

Article 19 : de rappeler que, à l'échéance du délai relatif à la période de recouvrement à l'amiable (délai de 120 jours), des Régies d'Eau et d'Assainissement procèdent à la prise en charge de la facturation par l'émission des titres de recette sur les budgets annexes Régie Eau et Assainissement. Les titres de recettes seront émis individuellement par débiteur du montant restant à recouvrer sur la facture du débiteur.

Archamps, le 07 mai 2024

Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture le 13/05/2024 et publiée électroniquement le 13/05/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.